



Arrêt

n° 119 413 du 25 février 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion musulmane.

Vous êtes prince d'une famille royale de la commune de La-Toden, dans la province de Passoré.

En 2004, votre famille est contestée par certains habitants de votre chefferie. Dès lors, un autre camp déclare également assurer la direction de la chefferie.

Le 5 février 2005, les deux camps rivaux décident de se rendre au lieu consacré pour la cérémonie annuelle de dons aux ancêtres. Cependant, une rixe les oppose au marché qui sera incendié. Dès lors, les commerçants imputent leurs pertes financières aux différents princes.

Le 2 février 2008, lors de la même cérémonie annuelle, des échauffourées éclatent encore entre les deux camps rivaux. Les pertes en vies humaines enregistrées lors de ces affrontements et l'ambiance délétère qui s'en suit vous pousse à partir vous installer chez votre oncle maternel résidant à Ouagadougou, la capitale.

En mai 2010, votre oncle paternel, l'un des deux chefs rivaux, décède. Suivant les règles de succession en vigueur, votre famille vous pousse à succéder au défunt. Cependant, vous refusez cette succession et retournez chez votre oncle maternel. Trois jours après, les membres de votre famille vous y poursuivent tout en accusant votre hôte de vous inciter à refuser la succession. A deux reprises, votre oncle et vous-même tentez vainement de porter plainte au commissariat central de Ouagadougou. Au regard de la situation, il décide d'organiser et de financer votre voyage vers la Belgique. Ainsi, le 21 juin 2010, muni de votre passeport personnel, vous arrivez dans le Royaume.

Le 31 janvier 2011, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et celui-ci confirme la décision du CGRA dans son arrêt n°61 893 du 20 mai 2011.

Le 3 janvier 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez deux convocations de police à votre nom, la copie d'un avis de recherche vous concernant, un certificat médical au nom de votre fille Mariam ainsi que l'enveloppe dans laquelle ces documents vous ont été envoyés. Lors de votre audition du 19 mars 2013 au siège du Commissariat Général, vous déposez la copie d'un rapport émanant du Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) daté du 10 février 2013 ; un article tiré du site internet www.lefaso.net daté du 9 février 2005 ; la copie d'un extrait de naissance de votre fille Mariam ; la copie de votre carte de commerçant ; la copie d'un certificat d'immatriculation mentionnant votre identifiant financier unique daté du 7 octobre 2008 ainsi que la copie de la déclaration d'ouverture d'un commerce de pièces détachées datée du premier septembre 2008.

Vous déclarez être toujours menacé par votre famille en raison de votre refus de succéder à votre père à la tête de la chefferie et être recherché par les autorités qui vous suspectent d'être responsable de l'incendie du marché de La-Toden en date du 5 février 2005. Vous relatez que votre maison a été saccagée en octobre 2012 par des commerçants qui vous tiennent pour responsable de la perte de leur marchandise en 2005 et expliquez que votre fille Mariam a été blessée lors de cet événement.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre crainte à l'égard de votre famille en raison de votre refus de succéder à la tête de la chefferie de La-Toden. Or, vos déclarations relatives à ces faits ont été considérées comme n'étant pas crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ainsi, dans son arrêt n°61 893 du 20 mai 2011, le CCE constate que « les propos du requérant relativement à la succession qu'il dit être à la base de sa fuite du Burkina Faso sont peu clairs et n'emportent nullement la conviction. Ainsi, le requérant se montre incapable de préciser de manière un tant soit peu claire combien de chefferies il y a dans son village, la manière dont est organisé le territoire de La-Toden, si La-Toden est une commune ou un village (rapport d'audition, pages 6 et suivantes).

De même, les propos du requérant quant aux raisons pour lesquelles il entend refuser sa désignation comme successeur de son oncle manquent de consistance (rapport d'audition pages 11 et 12). Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de ne pas pouvoir goûter la bière locale au motif que l'on est musulman - selon les déclarations du requérant - empêche de succéder à la fonction de chef d'autant que le requérant dit avoir participé à ces offrandes jusqu'en 2008, alors qu'il avait déjà embrassé la religion musulmane (rapport d'audition, page 8).

A cet égard, la partie requérante estime que la partie défenderesse interprète ses propos sans tenir compte des règles de succession prévues dans sa chefferie (...) qu'il s'agit de règles de succession immuable applicables à La-Toden et pour lesquelles contrairement au raisonnement du Commissaire adjoint, il n'est pas possible de supputer sur le contexte de lutte dans lequel se trouvaient confrontés les habitants de deux camps rivaux et estimer un scénario de succession différent de celui prévu par lesdites règles ». Le Conseil considère ne pas pouvoir se rallier à cet argumentation et constate que les propos du requérant à propos de sa succession n'emportent pas la conviction.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection. Le Conseil considère que le fait de s'adresser aux autorités policières de la capitale Ouagadougou ne suffit pas pour établir que le requérant ne peut pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, d'autant qu'il n'a pas veillé à consulter les autorités policières proches de sa région d'origine (voir dossier administratif /rapport d'audition, p 13). En termes de requête, la partie requérante se borne à soutenir que les autorités burkinabés n'interviennent pas dans les problèmes de succession car ils les considèrent comme étant des questions de coutume qui ne les intéressent pas. Ces explications ne suffisent nullement à démontrer que les autorités nationales du requérant seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. »

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, les deux convocations émanant de la gendarmerie ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. D'une part, ces documents ne mentionnent pas le motif pour lequel vous étiez convoqué. Le CGRA ne dispose donc d'aucune garantie quant au lien existant entre ces convocations et les faits que vous avez relatés devant lui. D'autre part, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos déclarations lorsque vous déclarez avoir été convoqué en août 2011 et mai 2012 car vous étiez suspecté d'être responsable de l'incendie qui a ravagé le marché de La-Toden en février 2005. A la question de savoir pourquoi vos autorités attendent août 2011 pour vous interroger au sujet de cet événement de 2005 (CGRA, audition du 19 mars 2013, p. 3), vous répondez que les autorités éprouvent des difficultés à éclaircir cette affaire car la coutume est mêlée aux événements. Vous expliquez aussi que jusqu'en 2011, on interrogeait les membres plus âgés de votre famille et que ce n'est qu'après le décès de votre père que les autorités se sont intéressées à vous (idem, p. 3 et 4). Le CGRA n'est nullement convaincu par vos explications et estime très peu crédible que les autorités vous convoquent en 2011 et 2012 pour des faits s'étant déroulés en 2005 et ce, d'autant plus que vous déclarez n'avoir jamais été interrogé précédemment à ce sujet (CGRA, p. 3). Notons d'ailleurs que lors de votre première demande d'asile, vous déclariez n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays (CGRA, audition du 27 janvier 2011, p. 4). Le CGRA relève également que, d'après l'article internet déposé à l'appui de votre deuxième demande d'asile, des personnes ont été arrêtées en février 2005 suite à cet incendie du marché. Vous déclarez d'ailleurs que ces personnes ont été relâchées au bout de trois jours et ont été régulièrement convoquées à ce sujet par la suite (idem, p. 3). Que vous n'ayez jamais été interrogé sur ces événements en 2005 alors qu'une enquête était en cours et que vous soyez soudainement convoqué en août 2011 n'est donc pas du tout vraisemblable. Pour toutes ces raisons, ces convocations ne suffisent nullement à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant à l'avis de recherche datant du 9 novembre 2012, il ne permet pas non plus d'inverser l'analyse de votre dossier. En effet, il apparaît à nouveau tout à fait invraisemblable que vos autorités attendent le mois de novembre 2012 pour émettre un avis de recherche à votre nom en raison de votre supposée responsabilité dans l'incendie du 5 février 2005. Notons en outre que ce document a été déposé sous

forme de copie, ce qui rend une authentification impossible. De plus, ce document ne mentionne nullement le nom de l'autorité qui l'a rédigé limitant encore les possibilités de vérification. En tout état de cause, cet avis de recherche ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant au certificat médical relatif à votre fille Mariam, à le supposer authentique, il constitue un début de preuve que votre fille a été victime de coups et blessures en date du 22 octobre 2012. Il ne suffit cependant pas à prouver que votre fille a été blessée dans les circonstances que vous avez décrites et pour des raisons liées aux accusations qui pèseraient sur vous. A nouveau, le CGRA estime très peu vraisemblable que des villageois commerçants s'en prennent à votre maison et à votre famille en octobre 2012 en vous reprochant d'être responsable de la dégradation de leurs biens en février 2005 et ce, alors que vous avez quitté le village depuis 2008 (selon vos déclarations lors de votre audition du 27 janvier 2011, p. 5).

Quant au rapport du Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples daté du 10 février 2013, il ne suffit pas à pallier aux insuffisances relevées dans votre récit d'asile. D'une part, ce document est déposé sous forme de copie, ce qui limite considérablement les possibilités d'authentification. D'autre part, ce document ne fait que relater les faits exposés par votre épouse et votre oncle mais ne mentionne nullement des recherches ou enquêtes menées par cette association afin de vérifier la véracité de ces faits. Ce seul document ne prouve dès lors pas que les faits que vous avez relatés soient réels et ne permet pas de conclure, à supposer les faits établis, quod non, que vos autorités n'auraient pu vous offrir une protection à l'encontre des personnes privées qui vous menaceraient (cf arrêt du CCE n°61 893 repris ci-dessus).

Quant à l'article internet tiré du site Le Faso et intitulé « Une histoire de chefferie entraîne l'incendie du marché de Latoden », il relate l'incendie qui a ravagé ce marché en date du 5 février 2005 mais n'apporte aucun début de preuve quant à votre implication personnelle dans cet événement et quant à la réalité des problèmes qui en auraient découlé en votre chef.

Quant à l'extrait de naissance de votre fille, il ne fait que prouver le lien de filiation existant entre vous et Mariam [B.], élément non remis en doute par le CGRA.

Quant aux documents relatifs à vos activités commerciales, ils prouvent vos activités, rien de plus. Notons cependant qu'alors que vous déclariez avoir quitté le village de La-Toden après les événements de février 2008 pour trouver refuge chez votre oncle à Ouagadougou (audition du 27 janvier 2011, p. 5 et 11), il ressort des documents déposés que vous avez ouvert un commerce de pièces détachées situé à La-Toden au mois d'août 2008, ce qui relativise sérieusement vos craintes dans ce village. Cette incohérence conforte le CGRA dans sa conviction que les faits relatés à l'appui de vos deux demandes d'asile ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA peut légitimement conclure que sa décision n'eût pas été différente si ces documents avaient été produits devant lui lors de votre première demande.

Le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen tiré « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3

de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du non-respect du principe de bonne administration».

2.3. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande dès lors, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante se déclare de nationalité burkinabé et est arrivée en Belgique le 21 juin 2010 pour y introduire une première demande d'asile le 24 juin 2010, qui s'est clôturée par une décision négative prise par la partie défenderesse le 31 janvier 2011, décision confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 61 893 du 20 mai 2011 (dans l'affaire n° 66 774/I) .

3.3. Le 3 janvier 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile en déposant de nouveaux documents à l'appui de celle-ci, dont deux convocations de police, un avis de recherche et un certificat médical au nom de sa fille. Lors de l'audition du 19 mars 2013 au Commissariat Général, elle produit un rapport émanant du Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples, un article de presse, un extrait de naissance au nom de sa fille, sa carte de commerçant, un certificat d'immatriculation et la déclaration d'ouverture d'un commerce. Elle allègue être toujours menacée par sa famille en raison de son refus de succéder à son père à la tête de la chefferie et être recherchée par ses autorités qui la suspectent d'être responsable de l'incendie du marché de La-Toden du 5 février 2005. Elle déclare encore que sa maison a été saccagée en octobre 2012 par des commerçants qui la tiennent pour responsable de la perte de leurs marchandises en 2005 et que sa fille a été blessée lors de cet événement.

3.4. La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, rejette la demande après avoir constaté que les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande, dont plus particulièrement les deux convocations et l'avis de recherche, ne présentent pas de valeur probante suffisante et laissent apparaître des invraisemblances, de sorte qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de la partie requérante tel que l'a révélée l'examen de sa première demande d'asile. Quant au certificat médical relatif à sa fille, elle estime qu'il ne suffit pas à établir que cette dernière a été blessée dans les circonstances décrites et pour les motifs allégués par la partie requérante.

3.5 La partie requérante conteste cette analyse et estime que la partie défenderesse a fait une interprétation erronée de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil du 20 mai 2011; qu'il est mal venu de soulever la question de l'autorité de chose jugée de l'arrêt rendu par rapport à sa première demande alors que de nouveaux éléments ont été présentés; qu'en effet, aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 susmentionnée, « sont de nouveaux éléments [...], ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif»; que la dernière phase de la procédure administrative de la 1ère demande d'asile du requérant s'est clôturée avec l'arrêt rendu par le Conseil, alors que le requérant n'a réceptionné l'avis de recherche délivré en novembre 2012 et les convocations qu'après cette date; que de ce qui précède, il s'avère que tous les nouveaux documents présentés par le requérant en appui de sa seconde demande d'asile n'ont été réceptionnés qu'après la fin de sa première demande d'asile. Elle rappelle, enfin, la teneur de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Le Conseil rappelle à cet égard, que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil (le Conseil souligne).

En l'occurrence, dans son arrêt n°61 893 du 20 mai 2011 (dans l'affaire 66 774 / I), le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant, à la suite de la partie défenderesse, que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis, notamment en raison des propos peu clairs et nullement convaincants du requérant concernant la succession qu'il dit être à la base de sa fuite du Burkina Faso, le requérant se montrant incapable de préciser combien de chefferies il y a dans son village, la manière dont est organisé le territoire de La-Toden et si La-Toden est une commune ou un village. Le Conseil relevait également le manque de consistance des déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles il a refusé sa désignation comme successeur de son oncle, qu'il restait en défaut de démontrer que l'état Burkinabé ne peut ou ne veut lui accorder une protection et que les documents déposés ne prouvaient aucunement les faits allégués.

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.7. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments qu'a fait valoir le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimée leur faire défaut dans le cadre de cette première demande.

3.7.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision litigieuse, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, pour conclure que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

Il, peut, en l'occurrence, suivre l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse des nouvelles pièces déposées par la partie requérante portant sur l'absence de force probante de celles-ci, soit que des irrégularités y soient relevées, soit qu'elles ne permettent pas de rétablir à elles seules ou combinées au récit produit à la base des demandes d'asile successives, la crédibilité des propos du requérant relatifs aux persécutions qu'il invoque.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux motifs de la décision querellée concluant qu'au regard des constats posés, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et les faire siens.

3.7.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle expose que si des imperfections sont présentes sur les pièces déposées, notamment sur les convocations de police et l'avis de recherche, il s'agit d'éléments qui ne lui sont pas imputables, d'autant plus que seules les autorités burkinabé peuvent livrer des détails sur leur manière de procéder, notamment sur la tardivité de l'envoi de ces documents ; que les autorités ont eu du mal à mener rapidement leur enquête portant sur les événements de 2005 parce que des problèmes de coutume sont intervenus, ce qui explique cette tardivité; que, de toute façon, ces pièces attestent l'actualité de sa crainte et justifient sa seconde demande, et corroborent les déclarations du requérant émises lors de sa première demande ; qu'il ne peut être question d'imputer au requérant les conséquences et les imperfections grammaticales sur des pièces qu'il n'a pas rédigées; que la partie défenderesse reproche au requérant de ne donner qu'une copie de l'avis de recherche alors qu'il ne peut disposer des originaux car l'original de ce document n'est délivré qu'au service auquel il est destiné, en l'occurrence, la police ; que, concernant l'original du rapport émanant du Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) daté du 10 février 2013, l'original reste la propriété dudit Mouvement et que ce n'est pas parce qu'un document est délivré en copie qu'il perd toute sa pertinence ou crédibilité.

3.7.3. Le Conseil rappelle tout d'abord qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante: autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

3.7.4. Le Conseil, en l'espèce, peut suivre l'analyse par la partie défenderesse de la force probante des pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à laquelle la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante.

Le Conseil observe tout d'abord qu'il est invraisemblable que le requérant ait été convoqué en août 2011 et en mai 2012, et que ses autorités lancent un avis de recherche en novembre 2012, pour des faits qui remontent à février 2005, et il n'est nullement convaincu par les explications de la requête à cet égard, invoquant la lenteur de l'enquête en raison du caractère « tribal » de cette affaire. Il n'est pas crédible qu'alors qu'une enquête était en cours en 2005, selon les propres déclarations du requérant, il n'ait pas été inquiété à cette période mais seulement 6 à 7 années plus tard. Ces invraisemblances jettent le doute sur la force probante de ces pièces. La circonstance que les convocations soient produites en copies, sans mentionner le motif de convocation et que l'avis de recherche soit aussi remis en copie et qu'il ne mentionne nullement le nom de l'autorité qui l'a rédigé, amenuisent encore davantage la force probante de ces documents.

Le Conseil estime, en outre, que le certificat médical relatif à la fille du requérant, s'il permet d'établir que celle-ci a été victime de coups et blessures en date du 22 octobre 2012, ne permet cependant pas de conclure que ces violences ont été infligées pour les raisons et dans les circonstances décrites par le requérant. Le Conseil s'étonne également, avec la partie défenderesse, de la tardiveté de cette attaque, en 2012, pour des faits qui remontent à 2005. Quant au rapport du Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples daté du 10 février 2013, déposé sous forme de copie, cette pièce ne fait que rendre compte de faits exposés par l'épouse du requérant et son oncle, ce qui en limite la force probante, ces sources étant privées et limitées à des membres de la famille du requérant, et elle ne fait nullement part des recherches ou enquêtes menées par cette association afin de vérifier la réalité de ces événements. Ce seul document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité du requérant. Enfin, l'article de presse produit relate l'incendie du marché de La-Toden en février 2005 mais n'apporte aucun élément sur l'implication personnelle du requérant et d'éventuelles poursuites le concernant.

3.7.5. En conclusion, les pièces déposées par la partie requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande d'asile.

3.8.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué à cet égard est lacunaire et que le Commissaire adjoint a négligé les points a) et b) du § 2 de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 qui évoquent aussi bien la peine de mort ou l'exécution que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants pour lesquels le requérant craint qu'ils lui soient infligés aussi bien par la population (le camp rival dans la direction de la chefferie de La-toden) que par les autorités (la Police).

3.8.2. Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie défenderesse, en indiquant que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'elle ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce.

3.8.3. La partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.8.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son

pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT